

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A129

ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2024 Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur les voies communales et sur les routes départementales en agglomération pour la pose des décorations de Noël.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété.

Vu la demande reçue par courriel en date du 26/11/2024 par M. BARDOT François responsable du service technique de la ville de Saint Martin d'Auxigny.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales, l'installation des décorations de Noël par le service technique municipale doit être réalisé, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'installation des décorations de Noël, le service technique est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre d'interventions pour la période du 02/12/2024 au 06/12/2024.

Article 2 : Selon les besoins du chantier, peuvent être mis en place :

- Une circulation alternée manuellement.
- Une interdiction temporaire de circulation et/ou de de stationnement.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le27 NOV 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 26/11/2024

Le Maire

Fabrice CHOLLET

